Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 30 (1879)

Artikel: Considérations relatives à la mise en exécution des prescriptions de la loi forestière fédérale, concernant l'établissement de plans d'aménagement

Autor: Fankhauser

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784192

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

pas décourager par les préjugés, et sachons pour atteindre notre but, faire servir à notre cause les circonstances locales que nous rencontrerons. Nous serons récompensés de nos peines par l'approbation de notre conscience et le sentiment d'avoir doté notre patrie de massifs peuplés d'essences robustes et précieuses.

LANDOLT.

Considérations relatives à la mise en exécution des prescriptions de la loi forestière fédérale, concernant l'établissement de plans d'aménagement,

par Fankhauser jun.

I.

En ordonnant dans ses articles 16 et 17 que chaque forêt cantonale, de commune ou de corporation serait dorénavant pourvue d'un plan d'aménagement, la loi forestière fédérale a fait faire à notre régime forestier un progrès d'une grande importance.

Au moyen de cette prescription, la loi s'attaque à un état de chose irrégulier et à des abus nombreux et enracinés qui ne seront détruits qu'avec grande difficulté, mais dont l'abolition sera un véritable bienfait pour l'avenir.

L'importance de ces articles augmente encore à mesure que l'on considère que les forêts soumises à la surveillance fédérale sont pour le 80 % ou même pour le 90 % de domaine public. Une petite partie seulement de ces forêts appartiennent aux particuliers et ne sont pas comprises dans la catégorie des „Schutzwaldungen."

Abstraction faite de leur étendue, ces forêts devaient attirer tout particulièrement l'attention de nos législateurs, puisque étant propriété de corporations perpétuelles, il était naturel qu'elles fussent les premières dont le régime forestier devait être réorganisé.

La génération actuelle n'étant qu'usufruitière des forêts publiques, n'ayant donc aucun droit d'entamer un capital qu'elle doit au contraire conserver intact aux après-venants, il appartient à l'Etat de veiller à l'aménagement et à l'exploitation de ces forêts et d'exiger toutes les garanties possibles pour le maintien du produit soutenu et pour empêcher des exploitations accessoires exagérées.

Ce que nous venons de dire n'a d'autre but que de prouver que la loi forestière était une nécessité. Cette loi étant passée dans le domaine des faits accomplis, il ne reste plus qu'à hâter sa mise à exécution, ou plutôt qu'à chercher les moyens de la mettre en œuvre. Grâce aux circonstances actuelles, la loi, même appliquée avec les plus grands ménagements devra être rangée parmi les mesures radicales, mais nous devons admettre aussi que ceux qui l'ont faite étaient également partisans des moyens d'exécution.

Chacun sait quel a été jusqu'à aujourd'hui l'aménagement de nos forêts communales et de corporations en général, et surtout dans la région mise à ban par la Confédération. Les exploitations se réglaient non d'après la possibilité, mais d'après les besoins de la caisse communale ou des individus, et elles n'étaient modérées que lorsque le prix des bois était trop bas pour qu'il valût la peine de jeter sur le marché de grandes masses de combustible ou de bois à bâtir. Les cas où les exploitations se sont maintenues dans les limites de la possibilité sont fort rares.

Tous les cantons appartenant à la région des Alpes, sauf peut-être les Grisons et Unterwalden, ont toujours trop coupé et partant ont diminué leurs revenus. Or, dans les montagnes, et dans la plupart des cas, une diminution du matériel sur pied équivaut à une réduction de l'aire forestière. Là presque toujours le pâturage usurpe la place du sapin abattu et ne la lui rend que rarement. Les articles 10 et 11 de la loi forestière, qui visent à asseoir définitivement les limites de l'aire forestière, ne seront exécutés qu'à demi, si l'on ne procède à un arpentage quelconque des forêts existantes. Il faut en outre régulariser les coupes principales et les exploitations accessoires. Tous les autres remèdes ne sont que des palliatifs propres tout au plus à jeter de la poudre aux yeux du public. Comme preuve à l'appui de ce que nous avançons et de la nécessité d'une prompte réforme, nous observons que:

D'après le rapport du professeur Landolt sur les hautes forêts de la Suisse en 1862, la consommation des bois dépassa de 160,000 toises la production. La masse sur pied par arpent étant de 40 toises, la surexploitation équivaut à une diminution du domaine forestier égale à 40,000 arpents, soit 1400 hectares. Remarquons toutefois que les forêts particulières sont comprises dans ce calcul et que 55 % des forêts entières de la Suisse sont de celles que la Confédération a placées sous sa surveillance, c'est-à-dire de celles où la négligence et le désordre ont produit le plus d'abus. En ne prenant que 300 hectares

au lieu de 770 ou 55%, nous aurions pour une période de 7 ans une diminution du domaine forestier de 2100 hectares produite uniquement par la réduction du capital-bois sans qu'il en résulte une diminution proprement dite de surface.

Comme compensation à cet énorme déficit, nous lisons dans le rapport adressé par le département fédéral de l'intérieur que de 1871 à 1877, 127 hectares ont été reboisés artificiellement à l'aide de subventions fédérales. Quelle que soit du reste l'étendue des reboisements opérés avec ou sans subvention, il est évident que les efforts faits çà et là sont insignifiants en présence de la dévastation à laquelle sont en proie la majeure partie de nos forêts.

Ne regardant pas les chiffres ci-dessus comme rigoureusement justes, nous n'en tirerons pas des conclusions relatives à la diminution de l'aire forestière et nous ne nierons pas non plus l'opportunité du reboisement artificiel de nos hautes forêts; notre intention est uniquement de démontrer que tous nos efforts doivent absolument tendre à conserver à nos forêts leurs limites actuelles.

A côté de la régularisation du parcours et de la récolte de la litière, l'établissement de plans d'aménagement définitifs ou provisoires est le but où doivent dès à présent tendre les efforts des forestiers. La législation des cantons est le levier à l'aide duquel ces travaux pourront être entrepris dans le sens de la loi fédérale. Il eût été désirable que les articles 16 et 17 fussent entrés dans plus de détails. La plupart des cantons se sont contentés d'ordonner que les plans d'aménagement seraient faits par les forestiers de districts ou d'arrondissements, d'autres regardant ce procédé comme allant de soi-même, n'en ont pas même fait mention. Presque tous se taisent sur la question des frais. Seuls les cantons de Berne, de Schwyz et d'Unterwalden-Obwalden reconnaissent en principe que les frais seront à la charge des propriétaires; quant aux autres, ils semblent croire que les agents forestiers doivent accomplir ce travail gratis.

Il n'y a pas là, à notre avis, de véritable garantie pour une mise à exécution prompte et énergique des articles 16 et 17. A l'heure qu'il est et connaissant le nombre de nos forestiers cantonaux diplômés, chacun d'eux a de 7000, voire 14,000—16,000 et même 19,000 hectares à administrer; tandis que d'après la loi fédérale du 24 février 1877 un inspecteur forestier ne devrait gérer que 7000 hectares dans le bas pays et pas plus de 10,000 dans les hautes ré-

gions. Il faut toute l'énergie et la conscience dont un homme est capable pour mener à bien une tâche aussi considérable.

Si en outre on tient compte que dans la plupart des cantons on en est encore à organiser le régime forestier, que les agents forestiers subalternes instruits et éprouvés font défaut, que ne possédant aucune donnée certaine sur l'aménagement antérieur non plus que sur celui à venir, aucune donnée quelque peu exacte de surface, le travail sera beaucoup plus long et plus pénible que là où depuis des années les exploitations sont régularisées, personne n'aura encore l'ombre d'un doute que nos inspecteurs forestiers ont une besogne journalière plus que suffisante, et que jamais ils ne trouveront le temps de se livrer aux travaux exceptionnels d'aménagement qu'on voudrait leur imposer. Nous soutenons que si les plans d'aménagement doivent être faits par nos agents forestiers uniquement, loin de les avoir dans 10 ou dans 20 ans, nous ne les aurons jamais. Il n'est pas besoin d'aller bien loin pour en avoir la preuve.

Le canton de St-Gall possède depuis 1873 une ordonnance touchant l'organisation et la taxation des forêts, le canton de Lucerne a décrété en 1875 l'établissement de plans d'aménagement, celui du Tessin a fait une loi tendant au même but et datée du 4 mai 1870, mais à l'heure qu'il est, pas un de ces trois cantons n'a mis en exécution un seul article de ces lois. Dans le canton de Fribourg où les districts forestiers ne dépassent guère 6900 hectares, il existe dès 1853 des plans d'aménagement pour la majeure partie des forêts de l'Etat; en revanche, cinq communes seulement en possèdent. A Berne enfin, où les forestiers administrent rarement plus de 3500 hectares et où leurs travaux d'aménagement sont payés en sus de leurs appointements, il sera, si on ne leur adjoint des aides, impossible d'achever les plans provisoires dans le délai prescrit de cinq ans.

La question des frais ne nous paraît non plus avoir été résolue d'une manière heureuse.

La loi fédérale du 24 février 1877 ordonne la nomination d'inspecteurs généraux et de simples inspecteurs préparés à l'administration et à la police forestière. Si l'on surcharge ces messieurs de travaux extraordinaires (et l'on pourrait tout aussi bien leur imposer la démarcation, l'arpentage, etc.) leur nombre se trouvera être beaucoup trop faible et l'on ne peut équitablement exiger d'un canton qui possède peu ou point de forêts domaniales que le gouvernement nomme et paie des forestiers pour faire les plans d'aménagement des communes

et des corporations. Aussi longtemps que les propriétaires ne seront pas forcés de supporter tout ou partie des dépenses nécessitées par l'organisation de leurs forêts, ils entraveront de tout leur pouvoir l'établissement des plans qui doivent mettre terme à leurs abus, ce qui ne les empêchera pas d'accuser à l'occasion l'Etat de lenteur dans l'exécution des lois.

Ne voulant ni augmenter le personnel ni obliger les communes de contribuer de leur bourse aux dépenses, on se console en se figurant qu'on satisfera aux exigences de la loi fédérale par l'établissement de plans d'aménagement aussi simplifiés que possible. Cette opinion a sa raison d'être et nous l'approuvons même en ce qui concerne les aménagements provisoires, mais n'oublions pas non plus que toute simplification a des limites dans lesquelles on doit rester.

Tout plan d'aménagement nécessite en tout et partout des divisions de terrain et l'étude de circonstances dont la détermination est une condition *sine qua non* du traitement futur. Le taxateur doit avoir une notion de la surface, du matériel sur pied, de la nature des massifs et du terrain, notion sans laquelle il ne parviendra non-seulement jamais à établir la possibilité, mais aussi parce que ces différents facteurs font partie de l'image qu'on doit avoir d'une forêt que l'on veut améliorer. Obtenir ces facteurs avec quelque justesse n'est pas toujours chose facile; mais si l'on a commis des erreurs, l'expérience et les années les font découvrir et ainsi on arrive peu à peu à la vérité. Le plan d'aménagement le plus simple est susceptible d'amélioration.

Tout autre procédé aura pour résultat inévitable de jeter la méfiance parmi le public qui aura le droit de se demander si nous autres forestiers apportons le sérieux nécessaire à l'exécution de la loi fédérale.

On a voulu se tirer d'affaire en proposant de remettre l'ouvrage aux forestiers subalternes, mais nous aimons à croire que c'était là une plaisanterie, un forestier avec deux mois d'étude faire un plan d'aménagement! Le garde forestier peut être très utile comme aide dans les travaux de taxation ou d'arpentage, mais jamais il ne sera en état d'élaborer par lui-même et sans direction un plan d'aménagement. Et si ceci est vrai pour les plans définitifs, quelle en sera l'importance pour les plans provisoires qui exigent davantage encore de connaissances foncières, scientifiques et pratiques.

Nous voilà donc arrivés à ce résultat-ci, c'est que les moyens avec lesquels on voulait exécuter la loi forestière fédérale sont très

insuffisants, et cependant les prescriptions de la loi sont tellement précises qu'on ne peut les éviter et qu'on sera bien forcé tôt ou tard, *nolens volens,* de les exécuter.

(*La suite prochainement.*)

La lunure du chêne.

Sous ce titre M. Brosi a publié dans le Journal d'économie forestière de l'année 1877 (fascicule du 2me trimestre) des renseignements destinés à éclairer la recherche des causes qui produisent un vice important des bois de chêne.

Après avoir cité l'opinion de Nördlinger à ce sujet, qui n'est que la reproduction de celle de Duhamel, il donne son opinion personnelle. Nous espérons intéresser le lecteur en rapprochant des explications données à ce sujet par M. Brosi, celle de M. Nanquette, Directeur de l'Ecole forestière française, dans son ouvrage sur l'exploitation des bois.

Le sujet en question n'a pas seulement un intérêt scientifique, mais a dans la pratique une importance beaucoup plus grande qu'on ne le croit communément. Lorsque le bois luné est débité en planches ou en merrain, ce vice n'est plus bien apparent, on se trouve alors exposé à être trompé en employant à son insu le bois qui en est affecté pour des travaux qui exigent un matériel sain et durable.

On s'accorde à admettre que la lunure (qu'il ne faut pas confondre avec la cadranure, voir l'ouvrage précité) n'est pas une altération du bois, quoique le bois qui la forme soit plus sujet à se détériorer que l'autre, mais un défaut consistant dans sa structure anatomique. Ce bois est resté à l'état d'aubier, la lignification, soit la formation de la lignine à l'intérieur du tissu fibro-vasculaire n'a pas eu lieu. Les vaisseaux et les fibres étant restés vides, absorbent promptement l'humidité et entrent rapidement en décomposition lorsque le bois est exposé à l'air. Lorsque l'on a mouillé sur la tranche une pièce de merrain, il suffit de souffler du côté opposé pour voir sortir des globules d'air sur toute la partie lunée, ce qui permet de vérifier d'une manière très simple ce que nous avons dit.

Mais si on est d'accord quant à la nature du mal, on est loin de l'être sur ses causes. Pourquoi la matière incrustante ou lignine ne